

Direction générale
de l'alimentation

Sous-direction de la
qualité et de la protection
des végétaux

Bureau de la
réglementation et de la
mise sur le marché des
intrants

Dossier suivi par : CM

Réf: 7700216RCOM15039



CEREXAGRI SAS
Energy Park, bâtiment 4, 5ème étage
132-190 boulevard de Verdun
92400 Courbevoie
FRANCE

Paris, le 25 JUIN 2016

Objet : Lettre de décision

Madame, Monsieur,

Veillez trouver ci-joint la lettre de décision qui fait suite à votre demande de réexamen communautaire d'autorisation de mise sur le marché d'une préparation déjà autorisée, concernant le produit :

N° Intransit : 7700216 - MICROTHIOL SPECIAL LIQUIDE

AMM n° 7700216

(ce n° intrant et ce nom sont à rappeler dans chaque correspondance concernant ce dossier)

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

Le sous-directeur de la qualité
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON

Descriptif de l'Intrant

N°intrant : 7700216 Nom commercial : **MICROTHIOL SPECIAL LIQUIDE**

Produits Phytopharmaceutiques
N° AMM : 7700216

Date prévisionnelle de renouvellement : 2020

Firme détentrice : CEREXAGRI SAS

Type commercial : Produit de référence

Composition : Soufre micronisé 825 G/L

Vu les avis de l'Anses 2012-1648, 2012-1649, 2012-1650 et 2012-1651 du 24 février 2015
Vu la mise à disposition du 22 mai au 12 juin 2015 du projet de décision au public
en vue de sa participation, conformément à l'article L.120-1-1 du code de l'environnement

Conditions d'emploi

- Pour protéger les organismes aquatiques respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau.
- Pour protéger les arthropodes non cibles, respecter une zone non traitée par rapport à la zone non cultivée adjacente de 5 mètres pour les usages sur vigne et de 20 mètres pour les usages sur vergers.
- Rincer l'emballage au moins deux fois avant son élimination.
- Délai de rentrée : 48 heures en application de l'arrêté du 12 septembre 2006.
- Dernière application : 3 jours avant la récolte en application de l'arrêté du 12 septembre 2006.

- Pour protéger l'opérateur porter :

Pulvérisateurs portés ou trainés à rampe ou pneumatiques ou des atomiseurs

- Pendant le mélange/chargement :
 - Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
 - Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3 ;
 - Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
 - EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée.
 - Lunettes de sécurité conforme à la réglementation et selon la norme EN 166.
- Pendant l'application - pulvérisation vers le bas :
 - Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
 - Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3 ;
 - Lunettes de sécurité conforme à la réglementation et selon la norme EN 166.

Si application avec tracteur sans cabine :

- Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation.

Si application avec tracteur avec cabine :

- Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;

- Pendant l'application - pulvérisation vers le haut :
 - Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3 ;

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

25 JUIN 2015

Le sous-directeur de la qualité
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON

- Lunettes de sécurité conforme à la réglementation et selon la norme EN 166.

Si application avec tracteur sans cabine :

- Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ;
- Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation.

Si application avec tracteur avec cabine :

- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
- Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;

• Pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation :

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;
- Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3 ;
- Lunettes de sécurité conforme à la réglementation et selon la norme EN 166.

Pulvérisation manuelle plein champ - Lance

• Pendant le mélange/chargement :

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 4 ou 3 (selon le niveau de protection recommandé pendant la phase d'application) ;
- Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3 ;
- Lunettes de sécurité conforme à la réglementation et selon la norme EN 166 ;

OU

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;
- Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3 ;
- Lunettes de sécurité conforme à la réglementation et selon la norme EN 166 ;

• Pendant l'application : sans contact intense avec la végétation, culture haute (>50 cm)

- Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ;
- Bottes de protection certifiés EN 13 832-3 ;
- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Lunettes de sécurité conforme à la réglementation et selon la norme EN 166.

• Pendant l'application : contact intense avec la végétation, cultures hautes et basses

- Combinaison de protection de catégorie III type 3 avec capuche ;
- Bottes de protection certifiés EN 13 832-3 ;
- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Lunettes de sécurité conforme à la réglementation et selon la norme EN 166.

• Pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation :

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 4 ou 3 (selon le niveau de protection recommandé pendant la phase d'application) ;
- Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3 ;
- Lunettes de sécurité conforme à la réglementation et selon la norme EN 166.

OU

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

25 JUIN 2015

Le sous-directeur de la qualité
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;
- Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3 ;
- Lunettes de sécurité conforme à la réglementation et selon la norme EN 166.

- Pour protéger le travailleur, porter des gants en nitrile certifiés EN 374-3 et une combinaison de travail tissée en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant.

L'autorisation de mise sur le marché de la préparation MICROTHIOL SPECIAL LIQUIDE est accordée.

Dénominations commerciales

MICROTHIOL SPECIAL LIQUIDE, MICROSOFRAL SC, PENN'THIOL LIQUIDE, SULTOX FLUIDE LD

Classement

Phr. Prudence		VOIR ARRETES APPROPRIES SUR LES CLASSEMENTS ET L'ETIQUETAGE POUR LES CONSEILS DE PRUDENCE
Phr. Risque	H317	PEUT PROVOQUER UNE ALLERGIE CUTANÉE
Phr. Risque	H319	PROVOQUE UNE SÉVÈRE IRRITATION DES YEUX

Liste des usages rattachés

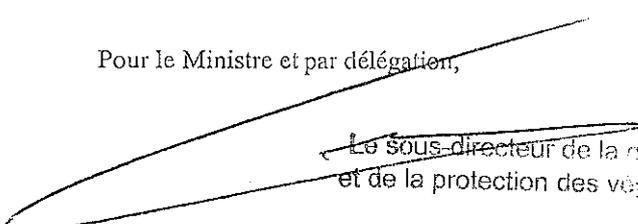
USAGE 15053202 - Betterave industrielle et fourragère*Trt Part.Aer.*Maladies du feuillage
Dose d'emploi 7,3 L/HA
Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHÉ
 Max. Apport 2 ZNT : 5 m
Cond. Emp.
 - Efficace contre l'oïdium.

USAGE 16173203 - Betterave potagère*Trt Part.Aer.*Maladies des tâches brunes
Dose d'emploi 7,3 L/HA
Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHÉ
 Max. Apport 2 ZNT : 5 m
Cond. Emp.
 - Efficace contre l'oïdium.

USAGE 15103209 - Blé*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)
Dose d'emploi 9,7 L/HA
Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHÉ
 Max. Apport 8 ZNT : 5 m

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,


 Le sous-directeur de la qualité
 et de la protection des végétaux

25 JUIN 2015

Alain TRIDON

• USAGE 16753205 - Melon*Trt Part.Aer.*Oidium(s)
Dose d'emploi 7,3 L/HA
Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHÉ
Max. Apport 8 ZNT : 5 m

USAGE 15103225 - Orge*Trt Part.Aer.*Oidium(s)
Dose d'emploi 9,7 L/HA
Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHÉ
Max. Apport 8 ZNT : 5 m

USAGE 12553224 - Pêcher*Trt Part.Aer.*Oidium(s)
Dose d'emploi 7,3 L/HA
Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHÉ
Max. Apport 2 ZNT : 5 m

USAGE 12603202 - Pommier*Trt Part.Aer.*Oidium(s)
Dose d'emploi 7,3 L/HA
Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHÉ
Max. Apport 2 ZNT : 5 m

USAGE 12603203 - Pommier*Trt Part.Aer.*Tavelure(s)
Dose d'emploi 7,3 L/HA
Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHÉ
Max. Apport 2 ZNT : 5 m

USAGE 17303203 - Rosier*Trt Part.Aer.*Oidium(s)
Dose d'emploi 7,3 L/HA
Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHÉ
Max. Apport 8 ZNT : 5 m

USAGE 12703101 - Vigne*Trt Part.Aer.*Acarieus
Dose d'emploi 19,3 L/HA
Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHÉ
Max. Apport 2 ZNT : 5 m

USAGE 12703202 - Vigne*Trt Part.Aer.*Excoriose
Dose d'emploi 12,1 L/HA
Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHÉ
Max. Apport 8 ZNT : 5 m

USAGE 12703204 - Vigne*Trt Part.Aer.*Oidium(s)
Dose d'emploi 12,1 L/HA
Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHÉ
Max. Apport 2 ZNT : 5 m

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

Le sous-directeur de la qualité
et de la protection des végétaux

25 JUIN 2015

Alain TRIDON